

21. – Par ailleurs, la règle est celle de l'interprétation littérale de la doctrine administrative²⁸. À défaut, cela reviendrait à lui conférer une valeur égale à celle de la loi et, par conséquent, constituerait une violation de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. Pour la même raison, la doctrine administrative ne s'interprète ni *a contrario*²⁹, ni par analogie. Cela explique notamment qu'un contribuable ne puisse pas invoquer le bénéfice de la doctrine administrative relative :

- soit à une autre profession que celle à laquelle il appartient³⁰ ;
- soit à d'autres impositions que celles qu'il conteste³¹.

§ 4. – Objet du droit fiscal de la famille

22. – L'objet du droit fiscal de la famille ne peut être compris sans faire référence aux rapports qu'il entretient avec le droit patrimonial de la famille.

23. – Entendu largement, le droit patrimonial de la famille peut être défini comme l'ensemble des règles d'ordre pécuniaire régissant les rapports de famille.

L'objet de cette branche du droit est double. Le droit patrimonial de la famille a une fonction normative et une fonction organisatrice. Cette dernière tend à la recherche de solutions juridiques destinées à optimiser l'organisation, la gestion et la transmission du patrimoine familial.

24. – Le droit fiscal de la famille est un droit de superposition ayant vocation à s'appliquer à des situations déjà régies par le droit patrimonial de la famille. Toutefois, le droit fiscal de la famille est loin d'être neutre³². Cela signifie que les conditions d'imposition des contribuables dépendent en grande partie des modalités d'organisation de leur patrimoine.

25. – Partant, il convient de s'intéresser successivement :

- à l'imposition des revenus familiaux (Première partie) et du patrimoine familial (Troisième partie) ;
- aux aspects fiscaux de l'organisation du patrimoine familial (Deuxième partie) et de sa transmission à titre gratuit (Quatrième partie) ;
- aux risques fiscaux pesant sur les membres du foyer fiscal, puis au contrôle et au recouvrement des impositions dues par ceux-ci (Cinquième partie) ;
- aux études thématiques (Sixième partie).

(28) V. notamment en ce sens : CE, 8^e et 9^e ss-sect., 20 mars 1996, n° 153319, *Sté immobilière Kléber-Lauriston* : *Dr. fisc.* 1996, n° 24, comm. 746, concl. G. Bachelier ; *RJF* 5/1996, n° 562, 1^{re} esp., déc. non reproduite. – CE, 8^e et 9^e ss-sect., 20 mars 1996, n° 153322, *SA « La Préservatrice Foncière-Vie »* : *Dr. fisc.* 1996, n° 24, comm. 746, concl. G. Bachelier ; *RJF* 5/1996, n° 562, 2^e esp.

(29) CAA Bordeaux, 1^{re} ch., 14 juin 1994, n° 92BX00759, *M. Mallet* : *Dr. fisc.* 1995, n° 5, comm. 162. – CAA Nantes, 1^{re} ch., 10 nov. 1994, n° 92NT00778, *SA Briocar* : *Dr. fisc.* 1995, n° 16, comm. 919 ; *RJF* 3/1995, n° 314.

(30) CAA Nantes, 1^{re} ch., 14 nov. 1990, n° 90NT00007, *M. Morin* : *Dr. fisc.* 1991, n° 18, comm. 1001.

(31) CAA Bordeaux, 4 juill. 1989, n° 89BX00274, *M. Bouthier* : *Rec. CE* 1989, p. 326 ; *Dr. fisc.* 1990, n° 7, comm. 300. – CAA Nantes, 1^{re} ch., 10 nov. 1994, n° 93NT00272, *M. Nicol* : *Dr. fisc.* 1995, n° 13, comm. 645 ; *RJF* 2/1995, n° 172.

(32) V. *supra*, n° 5.